

# Nouveaux barèmes de paie 2026



## Sommaire

Plafond de la sécurité sociale.....	4
Versement mobilité + versement additionnel + VMRR.....	4
Assurance vieillesse déplafonnée.....	4
Réduction générale de charges patronales.....	4
SMIC.....	6
Prélèvement à la source.....	6
Frais de transport - Île-de-France - tarif Navigo.....	7
Frais professionnels - repas.....	7
Frais professionnels - mobilité.....	7
Frais professionnels - grands déplacements en métropole - 2026.....	7
Frais professionnels - télétravail.....	8
Frais professionnels - nouvelles technologies de la communication - TIC.....	8
Avantages en nature - nourriture.....	8
Avantages en nature - logement.....	9
Avantage en nature - véhicule électrique.....	9
Contribution patronale spécifique.....	9
Déduction patronale des heures supplémentaires.....	10
Taux réduits d'assurance maladie et allocations familiales.....	10
Vendeurs, colporteurs et porteurs de presse.....	10
Acre - régime des cotisations.....	11
Mesures spécifiques pour Mayotte.....	11
AGS.....	11
Alsace-Moselle : supplément maladie.....	12
OPP-BTP.....	12
Caisses CI-BTP.....	12
Congé supplémentaire de naissance.....	13
Saisie sur rémunération.....	13
Titres restaurant - Participation de l'employeur.....	14
Contrats de professionnalisation.....	14
Contrats d'apprentissage.....	14
Pourboires.....	15
Frais de transport domicile - lieu de travail.....	15
Stages en entreprise.....	15
Bons d'achat.....	16
Activités sportives.....	16
Contrat de sécurisation professionnelle.....	16
DFS - Sortie progressive.....	17
Services à la personne - Aide de l'employeur et du CSE.....	17
Formation professionnelle et dialogue social.....	18
Taux des cotisations et contributions légales en 2026.....	19
Seuils de réintégrations sociales et fiscales.....	20



Vendeurs à domicile - Cotisations et assiettes forfaitaires.....	21
Formateurs occasionnels - Assiettes forfaitaires.....	22
Animateurs de centres de loisirs + Contrats CEE.....	22



## Plafond de la sécurité sociale

	Avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2026	<b>A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026</b>
Annuel	47 100,00 €	<b>48 060,00 €</b>
Trimestriel	11 775,00 €	<b>12 015,00 €</b>
Mensuel	3 925,00 €	<b>4 005,00 €</b>
Quinzaine	1 963,00 €	<b>2 003,00 €</b>
Semaine	906,00 €	<b>924,00 €</b>
Jour	216,00 €	<b>220,00 €</b>
Heure	29,00 €	<b>30,00 €</b>

Source	BOSS - <a href="#">Actualité du 21 octobre 2025</a> + Arrêté du <a href="#">22 décembre 2025 - JO du 23 - Texte 66</a>
Version YEAP	Version Model 2025.51

## Versement mobilité + versement additionnel + VMRR

Les taux patronaux de :

- Versement mobilité (VM)
- Versement mobilité additionnel (VMA)
- Versement mobilité régional rural (VMRR)

Certaines communautés de communes évoluent au 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Retrouvez la liste des évolutions dans la [circulaire URSSAF 2025-0005 du 7 novembre 2025](#).

Retrouvez l'intégralité des taux à appliquer dans le [fichier mis à disposition par l'URSSAF](#).

Source	<a href="#">circulaire URSSAF 2025-0005 du 7 novembre 2025</a>
Version YEAP	Version Model 2025.52

## Assurance vieillesse déplafonnée

	Avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2026	<b>A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026</b>
Taux patronal - Droit commun	2,02 %	<b>2,11 %</b>
Taux patronal - Journaliste	1,62 %	<b>1,69 %</b>
Taux patronal - Artiste spectacle	1,41 %	<b>1,48 %</b>

Source	<a href="#">Décret 2025-1446 du 31 décembre 2025 - JO du 1<sup>er</sup> janvier 2026</a>
Version YEAP	Version Model 2026.01

## Réduction générale de charges patronales

La RGCP devient la RGDU (réduction générale dégressive unique) avec une nouvelle formule du coefficient :

$$\text{Coefficient} = T_{\min} + (T_{\delta} \times [(1/2) \times (3 \times \text{SMIC annuel} / \text{rémunération annuelle brute} - 1)]^p)$$

Cette formule s'accompagne de mesures liées telle la suppression des taux de cotisations réduits de l'assurance maladie et des allocations familiales, pour les employeurs appliquant cette RGDU.

Source	<a href="#">Décret 2025-887 du 4 septembre 2025, JO du 5</a>
Version YEAP	Version Model 2025.47



	Avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2026	<b>A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026</b>
Taux AT/MP maximum pris en compte dans la RGDU (ex-RGCP ou ex-réduction Fillon) + exo TO-DE	0,50 %	<b>0,49 %</b>
Coefficient de puissance « P »	-	<b>1,75</b>
$T_{min}$	-	<b>0,0200</b>
$T_{delta}$ si FNAL de 0,10 %	-	<b>0,3781</b>
$T_{delta}$ si FNAL de 0,50 %	-	<b>0,3821</b>
Valeur maximale du coefficient = $T_{min} + T_{delta}$ si FNAL de 0,10 %	0,3193	<b>0,3981</b>
Valeur maximale du coefficient = $T_{min} + T_{delta}$ si FNAL de 0,50 %	0,3233	<b>0,4021</b>
Les valeurs maximales du coefficient à savoir 0,3981 (avec un FNAL de 0,10 %) ou 0,4021 (avec un FNAL de 0,50 %) le sont pour le cas général, compte tenu d'une part patronale AGIRC-ARRCO de 6,01 points (donc hors taux ou répartition dérogatoires en AGIRC-ARRCO) et hors taux réduits de cotisations (ex. : journalistes).		

Source	<a href="#">Décret 2025-1446 du 31 décembre 2025</a> - JO du 1 <sup>er</sup> janvier 2026
Version YEAP	Version Model 2026.01

Les paramètres pour les professions bénéficiant de taux réduits de cotisations Sécurité sociale (journalistes, professions médicales à temps partiel, VRP multicartes) :

	<b>Avec FNAL 0,10 %</b>	<b>Avec FNAL 0,50 %</b>
Cas général	$T_{min} = 0,0200$ $T_{delta} = 0,3781$ Coefficient maximal = 0,3981	$T_{min} = 0,0200$ $T_{delta} = 0,3821$ Coefficient maximal = 0,4021
Journalistes (*)	$T_{min} = 0,0200$ $T_{delta} = 0,3453$ Coefficient maximal = 0,3653	$T_{min} = 0,0200$ $T_{delta} = 0,3493$ Coefficient maximal = 0,3693
Professions médicales à temps partiel (*)	$T_{min} = 0,0200$ $T_{delta} = 0,3525$ Coefficient maximal = 0,3725	$T_{min} = 0,0200$ $T_{delta} = 0,3565$ Coefficient maximal = 0,3765
VRP multicartes (*)	$T_{min} = 0,0200$ $T_{delta} = 0,3616$ Coefficient maximal = 0,3816	$T_{min} = 0,0200$ $T_{delta} = 0,3656$ Coefficient maximal = 0,3856

(\*) : Paramètres en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2026 hors éventuelle modification légale de dernière minute

Répartition de la réduction entre charges URSSAF et charges de retraite complémentaire (AGIRC-ARRCO) :

	<b>Avec FNAL 0,10 %</b>	<b>Avec FNAL 0,50 %</b>
Part du montant de la réduction (R) imputable sur l'URSSAF	$R \times 33,80/39,81$ (env. 84,9033 %)	$R \times 34,20/40,21$ (env. 85,0535 %)
Montant de la réduction imputable sur l'AGIRC-ARRCO	La fraction de la réduction imputable sur les contributions AGIRC-ARRCO est égale au montant global de réduction diminué de la part URSSAF.	



Rappel des cotisations entrant dans le périmètre de la RGDU en 2026 :

	<b>Avec FNAL de 0,10 %</b>	<b>Avec FNAL de 0,50 %</b>
Maladie	13 %	13 %
Vieillesse plafonnée	8,55 %	8,55 %
Vieillesse déplafonnée	2,11 %	2,11 %
Cotisation allocations familiales	5,25 %	5,25 %
Fraction cotisation AT/MP couverte par la réduction	0,49 %	0,49 %
FNAL	0,10 %	0,50 %
Contribution solidarité autonomie	0,30 %	0,30 %
Retraite AGIRC-ARRCO + CEG hors cas particuliers	6,01 %	6,01 %
Assurance chômage	4 %	4 %
Total	39,81 %	40,21 %
Coefficient maximal ( $T_{\min} + T_{\delta}$ )	0,3981	0,4021

## SMIC

	Avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2026	<b>A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026</b>
Taux SMIC horaire brut	11,88 €	<b>12,02 €</b>
Taux SMIC horaire pour Mayotte	8,98 €	<b>9,33 €</b>
Minimum garanti	4,22 €	<b>4,25 €</b>

Source	<a href="#">Décret 2025-1228 du 17 décembre 2025 – JO du 18 décembre 2025</a>
Version YEAP	Version Model 2025.51

## Prélèvement à la source

	Avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2026	<b>A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026</b>
Grilles des taux neutres	En l'absence de loi de finances pour 2026, et suite à la loi spéciale (loi 2025-1316 du 26.12.2025 – JO du 27.12.2025), les taux neutres de 2025 sont provisoirement reconduits en 2026. De nouvelles grilles seront publiées dans la future loi de finances pour 2026, au cours des premières semaines de 2026.	
Abattement des contrats courts	739,00 €	<b>748,00 €</b>
Minimum garanti	21 622,00 €	<b>21 876,00 €</b>

Source	<a href="#">Net-entreprises – <u>Information du 5 janvier 2026</u></a>
Version YEAP	Version Model 2026.02



## Frais de transport – Île-de-France – tarif Navigo

Zones	Tarif du forfait NAVIGO à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2026		
	Semaine	Mois	Année
Toutes zones	<b>32,40 €</b>	<b>90,80 €</b>	<b>998,80 €</b>
2-3	<b>31,80 €</b>	<b>88,80 €</b>	<b>976,80 €</b>
3-4	<b>30,80 €</b>	<b>86,40 €</b>	<b>950,40 €</b>
4-5	<b>30,40 €</b>	<b>84,40 €</b>	<b>928,40 €</b>

Source	Île-de-France-Mobilités.fr : <a href="https://www.iledefrance-mobilites.fr/tarifs-titre-de-transport-en-commun-2026">https://www.iledefrance-mobilites.fr/tarifs-titre-de-transport-en-commun-2026</a>
Version YEAP	En cours - TK 7650

## Frais professionnels – repas

	Avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2026	<b>A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026</b>
Repas au restaurant	21,10 €	<b>21,40 €</b>
Restauration sur le lieu de travail	7,40 €	<b>7,50 €</b>
Restauration hors des locaux de l'entreprise	10,30 €	<b>10,40 €</b>

Source	Valeurs non encore confirmées par le BOSS
Version YEAP	Version Model 2025.51

## Frais professionnels – mobilité

	Avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2026	<b>A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026</b>
Hébergement provisoire	84,00 €	<b>85,10 €</b>
Installation dans un nouveau logement :		
- Sans enfant	1 683,80 €	<b>1 705,70 €</b>
- Avec 1 enfant	1 824,20 €	<b>1 847,90 €</b>
- Avec 2 enfants	1 964,60 €	<b>1 990,10 €</b>
- Avec 3 enfants ou +	2 104,70 €	<b>2 132,10 €</b>

Source	Valeurs non encore confirmées par le BOSS
Version YEAP	En cours - TK 7683

## Frais professionnels – grands déplacements en métropole – 2026

	Pour un repas	Logement et petit-déjeuner	
		Paris + 92, 93, 94	Autres départements
<b>3 premiers mois</b>	21,40 €	76,60 €	56,80 €
<b>Au-delà de 3 mois et jusqu'à 2 ans</b> (- 15 %)	18,20 €	65,10 €	48,30 €
<b>Au-delà de 2 ans et jusqu'à 6 ans</b> (- 30 %)	15,00 €	53,60 €	39,80 €



Source	Valeurs non encore confirmées par le BOSS
Version YEAP	Version Model 2025.52

## Frais professionnels – télétravail

Indemnités forfaitaires de télétravail	Avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2026	A compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2026
Allocation forfaitaire mensuelle pour 1 journée par semaine	10,90 €	<b>11,00 €</b>
Allocation forfaitaire mensuelle pour 2 journées par semaine	21,80 €	<b>22,00 €</b>
Allocation forfaitaire mensuelle pour 3 journées par semaine	32,70 €	<b>33,00 €</b>
Allocation forfaitaire mensuelle pour 4 journées par semaine	43,60 €	<b>44,00 €</b>
Allocation forfaitaire mensuelle pour 5 journées par semaine	54,50 €	<b>55,00 €</b>
Allocation journalière	2,70 €	<b>2,70 €</b>
Limite mensuelle	59,40 €	<b>59,40 €</b>

En cas de versement d'une allocation en application d'une convention collective ou d'un accord :

- Limite d'exo en fonction d'un nombre de jours de télétravail par semaine : 13,20 € par mois par jour de télétravail par semaine.
- Limite d'exo en fonction d'un nombre de jours de télétravail par mois : 3,30 € par jour de télétravail dans la limite de 72,60 € par mois.

Source	Valeurs non encore confirmées par le BOSS
Version YEAP	Version Model 2025.51 pour l'allocation journalière et la limite mensuelle uniquement Les autres valeurs ne sont actuellement pas modélisées

## Frais professionnels – nouvelles technologies de la communication – TIC

Allocations 2026	Avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2026	A compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2026
Limite mensuelle d'exonération	54,50	<b>55,20</b>

Source	Valeurs non encore confirmées par le BOSS
Version YEAP	Version Model 2025.51

## Avantages en nature – nourriture

Durée	Cas général au 1 <sup>er</sup> janvier 2026	Secteur des HCR au 1 <sup>er</sup> janvier 2026
1 repas	<b>5,50 €</b>	<b>4,25 €</b>
1 journée avec 2 repas	<b>11,00 €</b>	<b>8,50 €</b>

Repas dans une cantine : la participation de l'employeur n'est pas considérée comme un avantage en nature lorsque la participation du salarié est au moins égale à **2,75 €** par repas en 2026.

Source	Valeurs non encore confirmées par le BOSS
Version YEAP	Version Model 2025.51



## Avantages en nature – logement

Rémunération mensuelle (*)	Logement comportant une pièce principale	Logement comportant plusieurs pièces principales
Moins de 2 002,50 €	79,70 €	42,60 € par pièce principale
De 2 002,50 € à 2 402,99 €	93,00 €	59,70 € par pièce principale
De 2 403 € à 2 803,49 €	106,20 €	79,70 € par pièce principale
De 2 803,50 € à 3 604,49 €	119,40 €	99,50 € par pièce principale
De 3 604,50 € à 4 405,49 €	146,40 €	126,10 € par pièce principale
De 4 405,50 € à 5 206,49 €	172,60 €	152,40 € par pièce principale
De 5 206,50 € à 6 007,49 €	199,40 €	185,70 € par pièce principale
À partir de 6 007,50 €	225,60 €	212,30 € par pièce principale

(\*) Sur la base d'un plafond mensuel de la sécurité sociale de 4 005 € pour 2026.

Source	Valeurs non encore confirmées par le BOSS
Version YEAP	Version Model 2025.51

## Avantage en nature – véhicule électrique

1 - Avantage en nature constitué par la mise à disposition entre le 1<sup>er</sup> janvier 2020 et le 31 janvier 2025, d'un véhicule exclusivement électrique (non-compris les véhicules hybrides) en ne tenant pas compte des frais d'électricité engagés par l'employeur pour la recharge du véhicule et après application d'un abattement de 50 % : limite de **2 026,30 €**

2 - Avantage en nature constitué par la mise à disposition à partir du 1<sup>er</sup> février 2025, d'un véhicule exclusivement électrique (non-compris les véhicules hybrides) en ne tenant pas compte des frais d'électricité engagés par l'employeur pour la recharge du véhicule et

- après application d'un abattement de 50 % plafonné à **2 026,30 €** (évaluation au réel)
- après application d'un abattement de 70 % plafonné à **4 641,60 €** (évaluation au forfait)

3 - Avantage en nature pour mise à disposition, au domicile du salarié, d'une borne de recharge pour véhicule électrique qui n'est pas restituée à la fin du contrat de travail : 50 % des dépenses dans la limite de **1 057,10 €**

**Ou**, si la borne de recharge a plus de 5 ans : 75 % des dépenses dans la limite de **1 585,50 €**.

Source	Valeurs non encore confirmées par le BOSS
Version YEAP	Pas de modélisation de l'avantage en nature véhicule électrique actuellement - TK 7691

## Contribution patronale spécifique

Il s'agit de la contribution patronale due au titre :

- de l'indemnité de mise à la retraite
- de l'indemnité de rupture conventionnelle individuelle



	Avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2026	<b>A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026</b>
Taux patronal de la contribution	30,00 %	<b>40,00 %</b>

Le BOSS fixe comme date de rupture du contrat à prendre en compte pour définir le régime social :

- la date de signature en cas de rupture conventionnelle
- la date de fin de préavis exécuté ou non en cas de mise à la retraite

Mais le BOSS pourrait encore se réserver le droit de modifier sa position.

Source	Loi de financement de la Sécurité sociale pour 2026 No 2025-1403 du 30.12.2025 – JO du 31.12.2025 – Article 15
Version YEAP	En cours - TK 7696

### Déduction patronale des heures supplémentaires

Suppression du seuil de 250 salariés : désormais, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, toutes les entreprises de 20 salariés et plus bénéficient d'une déduction forfaitaire patronale.

Déduction par heure suppl.	Avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2026	<b>A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026</b>
Moins de 20 salariés	1,50 €	1,50 €
De 20 à moins de 250 salariés	0,50 €	0,50 €
250 salariés et plus	0,00 €	<b>0,50 €</b>
Déduction forfait jours		
Moins de 20 salariés	10,50 €	10,50 €
De 20 à moins de 250 salariés	3,50 €	3,50 €
250 salariés et plus	0,00 €	<b>3,50 €</b>

Source	Loi de financement de la Sécurité sociale pour 2026 No 2025-1403 du 30.12.2025 – JO du 31.12.2025 – Article 21
Version YEAP	Version Model 2026.02

### Taux réduits d'assurance maladie et allocations familiales

Ces taux réduits sont, en principe, supprimés au profit de la RGDU. Toutefois, ils sont exceptionnellement maintenus pour les rémunérations ouvrant droit à une réduction dégressive spécifique (LODEOM, TO-DE, Aide à domicile et les exonérations zonées : ZRD, ZFRR et ZFU), dans leur version antérieure, à savoir :

- **2,5 fois** la valeur du SMIC applicable au 31 décembre 2023 pour la réduction de cotisations d'assurance maladie, soit **4 368,08 €** ;
- **3,5 fois** la valeur du SMIC applicable au 31 décembre 2023 pour la réduction de cotisations d'allocations familiales soit **6 115,32 €**.

Source	<a href="#">Décret 2025-1446 du 31 décembre 2025</a> – JO du 1 <sup>er</sup> janvier 2026
Version YEAP	Version Model 2025.48

### Vendeurs, colporteurs et porteurs de presse

	Avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2026	<b>A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026</b>
Presse départementale, régionale et nationale	7,79 €	<b>7,95 €</b>
Presse de rue	13,82 €	<b>14,33 €</b>
Taux AT	1,90 %	<b>1,90 %</b>



Source	Site Internet URSSAF – Actualité du 5 janvier 2025 <a href="https://www.urssaf.fr/accueil/outils-documentation/taux-baremes/base-forfaitaire-franchise.html">https://www.urssaf.fr/accueil/outils-documentation/taux-baremes/base-forfaitaire-franchise.html</a>
Version YEAP	Version Model 2026.02

## Acre – régime des cotisations

La loi de financement de la Sécurité sociale modifie le régime d'exonération du dispositif ACRE (Aide à la création ou à la reprise d'une entreprise), sur plusieurs points (hors secteur agricole) :

- restriction du public visé recentré sur les publics les plus vulnérables et sur les zones France ruralités revitalisation (ZFRR).
- Le bénéficiaire devra formuler une demande d'exonération auprès de l'URSSAF.
- Lorsque l'assiette des cotisations est  $\leq$  à 75 % du plafond Sécurité sociale, l'exonération ne pourra excéder 25 % de ces cotisations (contre 100 % jusqu'à présent). Des précisions seront apportées par décret à paraître.

Source	Loi de financement de la Sécurité sociale pour 2026 - No 2025-1403 du 30.12.2025 - JO du 31.12.2025 – Article 23
Version YEAP	Non modélisé actuellement

## Mesures spécifiques pour Mayotte

Plusieurs dispositifs sont adaptés aux conditions mahoraises :

- La RGDU applicable en métropole à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, l'est également à Mayotte, mais avec des paramètres différents :
  - o Un point de sortie fixé à 1,6 SMIC et non 3,
  - o Application du SMIC mahorais
  - o Paramètre « T » spécifique pour le calcul du coefficient.
- Abrogation du dispositif de réduction dégressive spécifique de Mayotte, sur les cotisations d'assurances sociales et d'allocations familiales au 1<sup>er</sup> janvier 2026.
- Mise à disposition d'une exonération LODEOM en juillet 2026, proche de celle appliquée actuellement à La Réunion, mais adaptée pour Mayotte :
  - o Application du SMIC mahorais
  - o Paramètre « T » spécifique pour le calcul du coefficient.
- Les employeurs qui appliqueront l'exonération LODEOM à compter de juillet 2026 pourront appliquer les taux réduits d'assurance maladie et d'allocations familiales, mais avec des paramètres spécifiques à Mayotte.
- Fin du dispositif CICE pour les rémunérations versées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2027.

Source	Loi de financement de la Sécurité sociale pour 2026 No 2025-1403 du 30.12.2025 – JO du 31.12.2025 – Article 23
Version YEAP	Non modélisé actuellement

## AGS

Le conseil d'administration de l'AGS a décidé de maintenir le taux patronal AGS à 0,25 % au 1<sup>er</sup> janvier 2026 (taux en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2024).

	Avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2026	<b>A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026</b>
Taux patronal AGS	0,25 %	<b>0,25 %</b>



Source	Conseil d'administration <a href="#">AGS du 16 décembre 2025</a>
Version YEAP	Version Model 2025.52

## Alsace-Moselle : supplément maladie

Le conseil d'administration du régime local Alsace-Moselle a décidé de maintenir le taux de la cotisation salariale d'assurance maladie supplémentaire applicable en Alsace Moselle à 1,30 % au 1<sup>er</sup> janvier 2026 (taux en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> avril 2022).

	Avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2026	<b>A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026</b>
Taux patronal AGS	1,30 %	<b>1,30 %</b>

Source	Information du 5 janvier 2026 publiée sur le <a href="#">site régime-local.fr</a>
Version YEAP	Version Model 2026.02

## OPP-BTP

	Avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2026	<b>A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026</b>
Taux de cotisation OPPBTP	0,11 %	<b>0,11 %</b>
Contribution due au titre de l'emploi de travailleurs temporaires	0,11 %	<b>0,11 %</b>
Salaire horaire de référence des travailleurs temporaires	14,63 €	<b>14,91 €</b>

Source	<a href="#">Arrêté du 12 décembre 2025</a> – JO du 21 décembre 2025
Version YEAP	Version Model 2025.52

## Caisses CI-BTP

	Avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2026	<b>A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026</b>
CI-BTP Nord-Ouest	19,70 %	<b>20,70 %</b>
CI-BTP Grand-Ouest	19,70 %	<b>20,70 %</b>
CNEP – Travaux publics	20,20 %	<b>21,00 %</b>
CI-BTP Centre	20,20 %	<b>20,70 %</b>

Source	Conseil d'administration de chacune des caisses concernées – Information publiée sur leur site Internet en date du 26.12.2025.
Version YEAP	Version Model 2025.52 Version Model 2025.02 pour CI-BTP Centre



## Congé supplémentaire de naissance

La loi de financement de la Sécurité sociale pour 2026 (loi 2025-1403 du 30.12.2025 – JO du 31.12.2025) a créé le « congés supplémentaire de naissance », de 1 ou 2 mois (au choix du salarié), pendant lequel le salarié perçoit une IJSS à condition de cesser toute activité salariée. Lors du vote de la loi, ce nouveau congé devait entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Les parents concernés ont un délai de 9 mois après la naissance, pour prendre ce congé.

### **Report de l'entrée en application, mais les parents d'enfants nés début 2026 ne seront pas oubliés...**

Dans un communiqué, le Ministère de la santé reconnaissait qu'il était impossible de mettre en application une telle mesure, dans un délai aussi restreint. Ce congé sera donc accessible seulement à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2026 pour l'ensemble des parents d'enfants nés ou adoptés ... à partir **du 1<sup>er</sup> janvier 2026** (donc avec effet rétroactif).

De fait, les parents d'enfants nés ou adoptés au cours des premiers mois de 2026, bénéficieront d'un délai supplémentaire exceptionnel pour prendre ce congé, jusqu'à la fin de l'année 2026, soit, dans certains cas, bien au-delà du délai initial de 9 mois.

Source	Communiqué de presse du Ministère de la Santé, des Familles et des Personnes Handicapées, du 26 décembre 2025
Version YEAP	-

## Saisie sur rémunération

<b>Saisie sur rémunération : barème au 1<sup>er</sup> janvier 2026 (a)</b>		
Tranche annuelle de rémunération (sans personne à charge) -(b)	Tranche mensuelle de rémunération (sans personne à charge) -(b)(c)	Quotité saisissable
Jusqu'à 4 480 €	Jusqu'à 373,33 €	1/20
Au-delà de 4 480 € et jusqu'à 8 730 €	Au-delà de 373,33 € et jusqu'à 727,50 €	1/10
Au-delà de 8 730 € et jusqu'à 13 000 €	Au-delà de 727,50 € et jusqu'à 1 083,33 €	1/5
Au-delà de 13 000 € et jusqu'à 17 230 €	Au-delà de 1 083,33 € et jusqu'à 1 435,83€	1/4
Au-delà de 17 230 € et jusqu'à 21 470 €	Au-delà de 1 435,83 € et jusqu'à 1 789,17 €	1/3
Au-delà de 21 470 € et jusqu'à 25 810 €	Au-delà de 1 789,17 € et jusqu'à 2 150,83 €	2/3
Au-delà de 25 810 €	Au-delà de 2 150,83 €	en totalité

a) Dans tous les cas, l'employeur doit laisser au salarié un montant égal au RSA pour une personne seule (c. trav. art. R. 3252-5), soit **646,52 €** par mois (323,26 € à Mayotte) au 1<sup>er</sup> avril 2025. En cas de procédure de paiement direct de pension alimentaire, la totalité du salaire est saisissable, sous réserve de ce montant.

(b) Les seuils annuels de rémunération sont augmentés de 1 740 € (soit **145,00 €** pour les tranches mensuelles) par personne à la charge du débiteur (c. trav. art. R. 3252-3), sur justification.

(c) Le décret fixe les tranches annuelles. Les valeurs des tranches mensuelles sont estimées à partir de ce barème annuel.

Source	<a href="#">Décret 2025-1299 du 24 décembre 2025</a> – JO du 26 décembre 2025
Version YEAP	Version Model 2025.52



## Titres restaurant – Participation de l'employeur

	Avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2026	A compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2026
Montant maximal pour bénéficier de l'exo de cotisations et d'impôt	7,26 €	<b>7,32 €</b>

Par ailleurs, les titres-restaurant peuvent toujours être utilisés pour acquitter, en totalité ou en partie, tout produit alimentaire, qu'il soit ou non directement consommable, comme cela était possible jusqu'au 31 décembre 2025. Cette disposition est prolongée jusqu'au 31 décembre 2026.

Source	Calcul effectué en fonction de l'indice des prix à la consommation entre le 1 <sup>er</sup> octobre 2024 et le 1 <sup>er</sup> octobre 2025 fixé à 0,89 %
Version YEAP	Version Model 2026.02

## Contrats de professionnalisation

Rémunération minimale à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2026		
Age	Qualification < bac professionnel	Qualification ≥ bac professionnel
< 21 ans	55 % du SMIC soit 1 002,69 € pour 151,67 heures	65 % du SMIC soit 1 185,00 € pour 151,67 heures
≥ 21 ans et < 26 ans	70 % du SMIC soit 1 276,15 € pour 151,67 heures	80 % du SMIC soit 1 458,46 € pour 151,67 heures
≥ 26 ans	100 % du SMIC soit 1 823,07 € pour 151,67 heures ou, si plus favorable pour le salarié, 85 % du salaire minimum prévu par la convention ou l'accord collectif de branche de l'entreprise	

Source	<a href="#">Décret 2025-1228 du 17 décembre 2025</a> – JO du 18 décembre 2025
Version YEAP	Automatique

## Contrats d'apprentissage

### Rémunération minimale

Âge	Rémunération minimale à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2026					
	Première année	Deuxième année	Troisième année			
	% du SMIC	Valeur pour 151,67 h.	% du SMIC	Valeur pour 151,67 h.	% du SMIC	Valeur pour 151,67 h.
< 18 ans	27 %	492,23 €	39 %	711,00 €	55 %	1 002,69 €
≥ 18 ans et < 21 ans	43 %	783,92 €	51 %	929,77 €	67 %	1 221,46 €
≥ 21 ans et < 26 ans	53 % (1)	966,23 €	61 % (1)	1 112,07 €	78 % (1)	1 422,00 €
≥ 26 ans	100 % (1)	1 823,07 €	100 % (1)	1 823,07 €	100 % (1)	1 823,07 €

(1) - En pourcentage du salaire minimum conventionnel correspondant à l'emploi occupé pendant l'année d'exécution du contrat, s'il est plus favorable.



### Limite d'exonération des cotisations salariales

	Limite d'exonération	Valeurs au 1 <sup>er</sup> janvier 2026
Pour les contrats conclus jusqu'au 28 février 2025	79 % du SMIC brut et totalement exonérée de CSG/CRDS	$12,02 \text{ €} \times (35 \text{ h} \times 52 / 12) \times 79 \% =$ <b>1440,19 €</b>
Pour les contrats conclus depuis le 1 <sup>er</sup> mars 2025	50 % du SMIC (y compris de CSG/CRDS)	$12,02 \text{ €} \times (35 \text{ h} \times 52 / 12) \times 50 \% =$ <b>911,52 €</b>

Source	<a href="#">Décret 2025-1228 du 17 décembre 2025</a> – JO du 18 décembre 2025
Version YEAP	Automatique

### Pourboires

Depuis la loi de finances pour 2022 (loi 2021-1900 du 30 décembre 2021), une exonération sociale et fiscale est applicable sur les pourboires volontaires lorsque :

- Ils sont perçus directement par les salariés en contact avec la clientèle,
- La rémunération mensuelle du salarié n'excède pas 1,6 SMIC.

Cette exonération avait ensuite, été prolongée pour les années 2023, 2024 et 2025. Elle devait prendre fin le 31 décembre 2025. Toutefois, les employeurs peuvent continuer à appliquer cette exonération en 2026, dans l'attente de la promulgation de la future loi de finances pour 2026 non votée fin 2025, date à laquelle de nouvelles consignes seront publiées.

Source	Pour le régime social : <a href="#">Actualité du BOSS du 29 décembre 2025</a> Pour le régime fiscal : <a href="#">Actualité du BOFiP du 29 décembre 2025</a> (Paragraphe 25).
Version YEAP	En cours - TK 7761

### Frais de transport domicile – lieu de travail

L'employeur a l'obligation de prendre à sa charge, au minimum 50 % du prix des titres d'abonnement aux transports publics et aux locations de vélos, entre le domicile du salarié et son lieu de travail (Code du travail - Article L. 3261-2). Cette prise en charge obligatoire est exonérée des contributions et cotisations sociales.

Ce dispositif d'exonération a été exceptionnellement étendu dans la limite de 75 % de ces titres d'abonnement, au cours des années 2022 à 2025. Il sera également étendu dans les mêmes conditions début 2026, dans l'attente de la promulgation de la loi de finances pour 2026, laquelle devrait promouvoir de nouvelles consignes.

Source	Pour le régime social : <a href="#">Actualité du BOSS du 29 décembre 2025</a> Pour le régime fiscal : <a href="#">Actualité du BOFiP du 29 décembre 2025</a> (Paragraphe 25).
Version YEAP	En cours - TK 7760

### Stages en entreprise

	Avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2026	<b>A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026</b>
Gratification horaire minimale	4,35 €	<b>4,50 €</b>
Seuil de la franchise horaire	4,35 €	<b>4,50 €</b>
Ces valeurs correspondent à 15 % du plafond horaire de la Sécurité sociale. Ce plafond horaire est fixé à 30 € en 2026.		



Source	Arrêté du <a href="#">22 décembre 2025 - JO du 23 - Texte 66</a>
Version YEAP	Automatique

## Bons d'achat

	Avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2026	<b>A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026</b>
Exonération de cotisations jusqu'à...	196,25 € arrondis à 196,00 € par l'URSSAF	200,25 € arrondis à <b>200,00 €</b> par l'URSSAF
Ces valeurs correspondent à 5 % du plafond mensuel de la Sécurité sociale. Ce plafond mensuel est fixé à 4 005,00 € en 2026.		

Source	Arrêté du <a href="#">22 décembre 2025 - JO du 23 - Texte 66</a>
Version YEAP	Automatique

## Activités sportives

	Avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2026	<b>A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026</b>
Exonération de cotisations jusqu'à... et à multiplier par le nombre de salariés.	196,25 €	<b>200,25 €</b>
Ces valeurs correspondent à 5 % du plafond mensuel de la Sécurité sociale. Ce plafond mensuel est fixé à 4 005,00 € en 2026.		
Sont concernés :		
- la mise à disposition par l'employeur d'équipements à usage collectif (salle de sport appartenant ou louée par l'employeur...)		
- le financement par l'employeur de prestations d'activités sportives proposées à l'ensemble de ses salariés.		

Source	Arrêté du <a href="#">22 décembre 2025 - JO du 23 - Texte 66</a>
Version YEAP	Non modélisé actuellement

## Contrat de sécurisation professionnelle

Deux avenants signés par les partenaires sociaux, viennent d'être agréés par le Premier ministre. Ils prolongent le CSP jusqu'au 31 décembre 2026 :

- Avenant n° 11 du 25 novembre 2025 à la convention du 26 janvier 2015 - [Arrêté du 24 décembre 2025 - JO du 28 décembre 2025 - Texte 1](#)
- Avenant n° 7 du 25 novembre 2025 à la convention du 17 juillet 2018 (Mayotte) - [Arrêté du 24 décembre 2025 - JO du 28 décembre 2025 - Texte 2.](#)



## DFS – Sortie progressive

Pour 9 secteurs dérogatoires, le taux de la déduction forfaitaire spécifique (abattement) est fixé comme suit :

Taux de la DFS 2026	Avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2026	<b>A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026</b>
Secteur de la construction	8 %	<b>7 %</b>
Secteur de la propreté	4 %	<b>3 %</b>
Journalistes	26 %	<b>24 %</b>
Secteur des transports routiers de marchandises	18 %	<b>17 %</b>
Secteur de l'aviation civile	27 %	<b>26 %</b>
Secteur des casinos et cercles de jeux	6 %	<b>5 %</b>
Une partie du secteur du spectacle vivant et du spectacle enregistré (artistes musiciens, choristes, chefs d'orchestre, régisseurs de théâtre)	18 %	<b>16 %</b>
Autre partie du secteur du spectacle vivant et du spectacle enregistré (artistes dramatiques, lyriques, cinématographiques ou chorégraphiques)	21 %	<b>18 %</b>
VRP	26 %	<b>24 %</b>

Source	<a href="#">BOSS - Frais professionnels</a> - Paragraphe 2300
Version YEAP	En cours - TK 7775

## Services à la personne – Aide de l'employeur et du CSE

	Avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2026	<b>A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026</b>
Exonération de cotisations jusqu'à...	2 540,00 €	<b>2 591,00 €</b>
Par bénéficiaire		

Source	<a href="#">Arrêté du 23 décembre 2025</a> - JO du 31 décembre 2025
Version YEAP	En cours - TK 7774



## Formation professionnelle et dialogue social

Les organisations professionnelles représentatives ont la possibilité de confier à l'Urssaf ou à la MSA, le recouvrement des contributions conventionnelles de formation professionnelle et de dialogue social définies par accord de branche au titre des rémunérations dues à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Cette option repose sur un accord entre syndicats de salariés et organisations professionnelles d'employeurs au niveau de la branche. Une fois conclu et étendu par arrêté ministériel, cet accord est applicable à l'ensemble des employeurs relevant de cette branche.

Les contributions recouvrées par l'Urssaf ou la MSA seront reversées à France compétences (pour la formation professionnelle) et à l'AGFPN (pour le dialogue social). France compétences assurera la répartition des contributions de formation professionnelle entre les opérateurs de compétences d'une part, et l'AGFPN assurera la répartition des contributions de dialogue social entre les associations de gestion des branches d'autre part.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2026, voici les contributions collectées :

Contributions conventionnelles	IDCC	Convention	Taux de contribution applicables
Dialogue social	489	Industries du cartonnage	0,02%
	843	Boulangerie pâtisserie artisanale	0,25% 0,65% pour les établissements des Bouches-du-Rhône
	953	Charcuterie de détail	0,45%
	1267	Pâtisserie	0,28%
	1286	Confiserie, chocolaterie, biscuiterie	0,15%
	1431	Optique-lunetterie de détail	0,08%
	1979	Hôtels Cafés Restaurants	0,05%
Formation professionnelle	1979	Hôtels Cafés Restaurants	2026 : 0,20% 2027 : 0,35% 2028 et années suivantes : 0,50%
	218	Organismes de Sécurité Sociale	0,15%

Source	loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 - JO du 27 décembre 2023 + Arrêté du 27 juin 2025 - JO du 28 juin 2025
Version YEAP	Version Model 2026.02



## Taux des cotisations et contributions légales en 2026

Cotisations 2026	Assiette	Taux salarial	Taux patronal
<b>Sécurité sociale</b>			
- Maladie, maternité, invalidité, décès (hors Alsace-Moselle)	Totalité du salaire	0,00 %	13,00 %
- Maladie, maternité, invalidité, décès (Alsace-Moselle)	Totalité du salaire	1,30 %	13,00 %
- Vieillesse plafonnée	Tranche A	6,90 %	8,55 %
- Vieillesse déplafonnée	Totalité du salaire	0,40 %	2,11 %
- Allocations familiales	Totalité du salaire	0,00 %	5,25 %
- Accident du travail	Totalité du salaire	0,00 %	variable
<b>FNAL</b>			
- Entreprises < 50 salariés	Tranche A	0,00 %	0,10 %
- Entreprises $\geq$ 50 salariés	Totalité du salaire	0,00 %	0,50 %
<b>Versement mobilité</b> (entreprises $\geq$ 11 salariés)	Totalité du salaire	0,00 %	Variable
<b>Contribution solidarité autonomie (CSA)</b>	Totalité du salaire	0,00 %	0,30 %
<b>Contribution au dialogue social</b>	Totalité du salaire	0,00 %	0,016 %
<b>CSG et CRDS</b>			
- CSG déductible du net imposable	Assiette CSG spécifique	6,80 %	0,00 %
- CSG non-deductible du net imposable		2,40 %	0,00 %
- CRDS		0,50 %	0,00 %
<b>Assurance chômage</b>	Tranche A + B	0,00 %	4,00 %
<b>AGS</b>	Tranche A + B	0,00 %	0,25 %
<b>Retraite complémentaire</b> - Régime unifié			
- Retraite complémentaire (1)			
o T1	Tranche 1	3,15 %	4,72 %
o T2	Tranche 2	8,64 %	12,95 %
- Contribution d'équilibre général (CEG)			
o T1	Tranche 1	0,86 %	1,29 %
o T2	Tranche 2	1,08 %	1,62 %
- Contribution d'équilibre technique (CET)			
o Rémunération $\leq$ plafond de la Sécurité sociale	-	0,00 %	0,00 %
o Rémunération $>$ plafond de la Sécurité sociale	Tranches 1 + 2	0,14 %	0,21 %
<b>APEC des cadres</b>	Tranches A + B	0,024 %	0,036 %
<b>Prévoyance des cadres</b> (minimum)	Tranche A	0,00 %	1,50 %
<b>Forfait social</b> - (entreprises $\geq$ 11 salariés)	Cotis. patronales prévoyance + frais de santé	0,00 %	8,00 %
<b>Taxe d'apprentissage</b> (2)			
- Hors Alsace-Moselle	Totalité du salaire	0,00 %	0,68 %
- Alsace-Moselle	Totalité du salaire	0,00 %	0,44 %



<b>Formation professionnelle</b>				
- Entreprises < 11 salariés		Totalité du salaire	0,00 %	0,55 %
- Entreprises $\geq$ 11 salariés		Totalité du salaire	0,00 %	1,00 %
- Supplément uniquement pour CDD		Totalité du salaire	0,00 %	1,00 %
<b>Effort construction</b> (Entreprises $\geq$ 50 salariés)		Totalité du salaire	0,00 %	0,45 %
1 - Certaines entreprises peuvent appliquer une répartition différente ou des taux plus élevés				
2 - Les entreprises $\geq$ 250 salariés qui n'atteignent pas leur quota de salariés en alternance, sont redevables d'une contribution supplémentaire à l'apprentissage (CSA)				

## Seuils de réintégrations sociales et fiscales

Régimes	Cotisations et contributions	Contrats respectant les conditions du régime collectif et obligatoire + conditions de contrat responsable			Autre contrat	
		Contrat de prévoyance et de frais de santé		Contrat de retraite supplémentaire		
		Frais de santé	Autres risques			
Régime social des cotisations patronales	Forfait social	Oui au taux de 8 % si entreprises $\geq$ 11 salariés, sauf pour la fraction éventuellement soumise à cotisations		Oui au taux de 20 %, sauf pour la fraction éventuellement soumise à cotisations	Non	
	CSG et CRDS	Oui, dès le premier euro, sans application de l'abattement de 1,75 % pour frais professionnels				
	Taxe sur les salaires	Oui, dès le premier euro				
Régime fiscal des cotisations	Autres charges sociales	Exonération dans la limite du plus petit de ces deux montants : <ul style="list-style-type: none"> <li>la somme de 6,00 % du PASS (2 884 €) et de 1,50 % de la rémunération annuelle brute ;</li> <li>12,00 % du PASS (5 767 €)</li> </ul>		Exonération dans la limite de 5,00% du PASS (2 403 €) ou, si plus favorable, 5,00% de la rémunération annuelle brute retenue à concurrence de 5 fois le PASS (soit, à concurrence de 240 300 €) L'abondement à un PERCO ou à un PERECO exonéré de cotisations est déduit de la limite retenue	Oui, dès le 1er euro	
		En cas de dépassement du seuil d'exonération, la fraction excédentaire est réintégrée dans l'assiette des cotisations (et minore la base du forfait social)				
Régime fiscal des cotisations	Part patronale	Imposable dès le 1 <sup>er</sup> euro	Deductibles dans la limite d'un	Deductibles dans la limite de 8,00% de la rémunération annuelle brute retenue à	Imposable dès le 1 <sup>er</sup> euro	



patronales et salariales	Part salariale		montant égal à:	concurrence de 8 fois le PASS (soit, à concurrence de 384 480 €) L'abondement à un PERCO ou à un PERECO exonéré d'impôt est déduit de la limite retenue	Non déductible
		<ul style="list-style-type: none"> <li>la somme de 5,00% du PASS (2 403 €) et de 2,00% de la rémunération annuelle brute;</li> <li>sans que ce total puisse excéder 2,00% de 8 fois le PASS (<math>384\ 480 \times 2,00\% = 7\ 690</math> €)</li> </ul>			

En cas de dépassement du seuil d'exonération, la fraction de l'excédent correspondant à la part patronale est ajoutée au revenu imposable, celle provenant de la part salariale n'est pas déductible. En pratique, les deux montants sont ajoutés au net imposable

## Vendeurs à domicile – Cotisations et assiettes forfaitaires

Rémunération trimestrielle (RT)(1)		Cotisation forfaitaire trimestrielle (2)			Assiette forfaitaire trimestrielle (3)		
Selon le plafond SS journalier (PSSJ)	En euros, en 2026	Selon le plafond SS horaire (PSSH)	En euros, en 2026			Selon le plafond SS journalier (PSSJ)	En euros, en 2025
			Total	Part salariale	Part patronale		
RT < 3 PSSJ	RT < 660	1 PSSH	30	10	20	-	-
3 PSSJ ≤ RT < 6 PSSJ	660 ≤ RT < 1 320	2 PSSH	60	20	40	-	-
6 PSSJ ≤ RT < 8 PSSJ	1 320 ≤ RT < 1 760	6 PSSH	180	59	121	-	-
8 PSSJ ≤ RT < 10 PSSJ	1 760 ≤ RT < 2 200	-	-	-	-	3,5 PSSJ	770
10 PSSJ ≤ RT < 12 PSSJ	2 200 ≤ RT < 2 640	-	-	-	-	4,5 PSSJ	990
12 PSSJ ≤ RT < 13 PSSJ	2 640 ≤ RT < 2 860	-	-	-	-	5,5 PSSJ	1 210
13 PSSJ ≤ RT < 15 PSSJ	2 860 ≤ RT < 3 300	-	-	-	-	7 PSSJ	1 540
15 PSSJ ≤ RT < 16 PSSJ	3 300 ≤ RT < 3 520	-	-	-	-	8 PSSJ	1 760
16 PSSJ ≤ RT < 18 PSSJ	3 520 ≤ RT < 3 960	-	-	-	-	9,5 PSSJ	2 090
18 PSSJ ≤ RT < 19 PSSJ	3 960 ≤ RT < 4 180	-	-	-	-	11 PSSJ	2 420
19 PSSJ ≤ RT < 21 PSSJ	4 180 ≤ RT < 4 620	-	-	-	-	13,5 PSSJ	2 970
21 PSSJ ≤ RT < 22 PSSJ	4 620 ≤ RT < 4 840	-	-	-	-	15 PSSJ	3 300
22 PSSJ ≤ RT < 24 PSSJ	4 840 ≤ RT < 5 280	-	-	-	-	17,5 PSSJ	3 850
24 PSSJ ≤ RT < 25 PSSJ	5 280 ≤ RT < 5 500	-	-	-	-	19,5 PSSJ	4 290



25 PSSJ ≤ RT < 27 PSSJ	5 500 ≤ RT < 5 940	-	-	-	-	21,5 PSSJ	4 730
RT ≥ 27 PSSJ	RT ≥ 5 940	-	-	-	-	-	Salaire réel
(1) - La rémunération à prendre en compte est la rémunération brute du trimestre civil, après application d'un abattement forfaitaire de 10 % représentatif des frais professionnels engagés par le vendeur.							
Abattement minimum : 6 PSSH soit 180,00 € par trimestre en 2026.							
Abattement maximum : 17 PSSH soit 510,00 € par trimestre en 2026.							
Lorsque la rémunération brute trimestrielle est < 3 PSSJ avant application de l'abattement, la cotisation forfaitaire n'est pas due. En revanche, lorsque la rémunération brute trimestrielle devient < à 3 PSSJ après application de l'abattement, la cotisation forfaitaire est due.							
Lorsque la rémunération brute trimestrielle est ≥ à 27 PSSJ avant application de l'abattement, l'abattement forfaitaire et l'assiette forfaitaire ne s'appliquent pas ; les cotisations sont dues sur la rémunération dans les conditions de droit commun.							
(2) - La cotisation forfaitaire recouvre les cotisations de Sécurité sociale, la contribution au FNAL, la contribution solidarité autonomie, la contribution au dialogue social, ainsi que la CSG et la CRDS. Le versement mobilité n'est pas dû. 33 % de la cotisation est à la charge du vendeur. Le reste à celle de l'employeur. Les montants sont arrondis à l'euro le plus proche.							
(3) - L'assiette forfaitaire s'applique pour les cotisations de Sécurité sociale, la contribution au FNAL, le versement mobilité, la contribution solidarité autonomie, la contribution au dialogue social, ainsi que pour la CSG et la CRDS (sans application de l'abattement de 1,75 %). Elle est arrondie à l'euro le plus proche.							

## Formateurs occasionnels – Assiettes forfaitaires

Assiettes journalières des cotisations forfaitaires des formateurs occasionnels - 2026			
Rémunération journalière (R)(en PSS journalier)	Rémunération journalière (R) en 2025 (en euros)	Assiette journalière des cotisations(en PSS journalier)	Assiette journalière des cotisations en 2025(en euros)
R < 1	R < 220	0,31	<b>68,20</b>
1 ≤ R < 2	220 ≤ R < 440	0,94	<b>206,80</b>
2 ≤ R < 3	440 ≤ R < 660	1,57	<b>345,40</b>
3 ≤ R < 4	660 ≤ R < 880	2,19	<b>481,80</b>
4 ≤ R < 5	880 ≤ R < 1100	2,82	<b>620,40</b>
5 ≤ R < 6	1100 ≤ R < 1320	3,25	<b>715,00</b>
6 ≤ R < 7	1320 ≤ R < 1540	3,84	<b>844,80</b>
7 ≤ R < 10	1540 ≤ R < 2 200	4,42	<b>972,40</b>
R ≥ 10	R ≥ 2 200	-	<b>Salaire réel</b>

## Animateurs de centres de loisirs + Contrats CEE

Centres d'accueils collectifs de mineurs : bases forfaitaires 2023 à 2026										
Années	Animateur au pair			Animateur rémunéré, assistant sanitaire			Directeur adjoint ou économe		Directeur	
	Jour	Semaine	Mois	Jour	Semaine	Mois	Semaine	Mois	Semaine	Mois
2023	11 €	56 €	225 €	17 €	85 €	338 €	197 €	789 €	282 €	1 127 €
2024	12 €	58 €	233 €	17 €	87 €	350 €	204 €	816 €	291 €	1 165 €
2025	12 €	59 €	238 €	18 €	89 €	356 €	208 €	832 €	297 €	1 188 €
<b>2026</b>	<b>12 €</b>	<b>60 €</b>	<b>240 €</b>	<b>18 €</b>	<b>90 €</b>	<b>361 €</b>	<b>210 €</b>	<b>841 €</b>	<b>301 €</b>	<b>1 202 €</b>